



MAIRIE
de COGOLIN

Publié sur www.cogolin.fr le 29.05.2020

Affichage n° 2020/ 529
Du : 29.05.2020
Au :

DÉCLARATION PRÉALABLE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2020/473

Demande déposée le 15 avril 2020 et complétée le 25 mai 2020

N° DP 083 042 20 C0031

Affichage du dépôt en Mairie en date du 24 avril 2020

Par :	Monsieur BRANCIFORTI Johnny
Demeurant à :	314, chemin des Fourches Lot. Les Hautes Terres n° 7 83310 COGOLIN
Sur un terrain sis à :	314, chemin des Fourches Lot. Les Hautes Terres n° 7 83310 COGOLIN
Cadastré :	AR 242
Superficie :	1084 m ²
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine rectangulaire de 9,50m x 3,50m pour une surface totale de 33,25m ² .

COMMUNE DE COGOLIN
Acte transmis aux services de l'Etat
CONTROLE DE LEGALITE LE :
Exécutoire à compter de la date de réception
de la présente notification
(conformément au Code de l'Urbanisme)
28 MAI 2020

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 consolidée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 9 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2014/331 du 20/05/2014, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Madame Audrey TROIN,

VU les délibérations du Conseil Municipal décident, en séance du 19/05/2016 et du 20/10/2016, la modification du taux par secteur, notamment le secteur du Carry, de la Taxe d'Aménagement,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 15 avril 2020 par Monsieur BRANCIFORTI Johnny pour la construction d'une piscine rectangulaire de 9,50m x 3,50m pour une surface totale de 33,25m² sur un terrain situé 314, chemin des Fourches - Lot. Les Hautes Terres n°7 cadastré AR 242 d'une superficie de 1084 m², et les plans annexés,

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 consolidée prévoit des dispositions particulières aux délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UEc,

ARRÈTE

Article 1^{er} : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Piscine : Les eaux de vidange de la piscine peuvent être rejetées dans le milieu naturel après neutralisation du chlore, ou dans le réseau pluvial communal.

Les eaux de vidange des filtres sont dirigées obligatoirement vers un système de traitement spécifique.

En aucun cas, les eaux vidangées ne seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

Taxe d'Aménagement : La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 20%) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

Redevance Archéologique Préventive : Suivant disposition de l'article L 524-1 du code du Patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

INFORMATIONS :

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Des informations sont disponibles sur le site www.sigvar.org.



COGOLIN, le 26 mai 2020
L'Adjointe déléguée,

Audrey TROIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.